

SSGPI
Avenue de la Couronne
145A
1050 Bruxelles
Tél. 02 642 60 43

Aux comptables spéciaux et aux services financiers de la zone de police

Bruxelles, 24-12-2019

Votre référence	Votre gestionnaire de dossier	Fabien Courtecuisse
Notre référence	E-mail	ssgpi.cc.cpta@police.belgium.eu

Clôture du cycle de traitement de 12/2019

Cher(e),

Le cycle de traitement de décembre 2019 a été définitivement clôturé le 19/12/2019. Vous trouverez ci-dessous les nouveautés relatives à ce cycle de traitement.

Calcul du précompte professionnel sur l'allocation de fin d'année 2019

Nous avons constaté des recalculs du précompte professionnel sur l'allocation de fin d'année 2019 pour certains membres du personnel.

La clôture de l'année fiscale concernant les revenus 2019 s'est effectuée le 12/12/2019.

En date du 17/12/2019, la formule clé pour le précompte professionnel de 2020 a été installée dans l'application Thémis. Cette installation est nécessaire en vue du calcul des rémunérations de décembre 2019 pour les membres du personnel des zones de police rémunérés à terme échu et de manière anticipée ainsi que pour les membres du personnel de la police fédérale rémunérés anticipativement.

Pour rappel, la date de paiement détermine l'année fiscale. Les rémunérations payées le 02/01/2020 doivent tenir compte du précompte professionnel relatif aux revenus de 2020

Les calculs pour toutes les rémunérations antérieures au mois de décembre 2019 doivent être effectués en tenant compte d'un précompte professionnel sur arriérés.

L'encodage des pièces justificatives effectués entre la date de clôture du mois de novembre 2019 (20/11/2019) et la date de clôture du mois de décembre 2019 (11/12/2019) et qui a un impact, soit positif, soit négatif, sur le calcul de l'allocation de fin d'année, a généré un calcul de précompte professionnel sur arriérés.

Dans certains cas, il y a eu un remboursement de la totalité du précompte professionnel dû sur l'allocation de fin d'année au bénéfice du membre du personnel.

Etant donné que les calculs sont définitifs, le paiement doit être effectué au profit du membre du personnel.

La régularisation du précompte professionnel sera effectuée lors du calcul de l'impôt des personnes physiques pour les membres du personnel concernés.

Au niveau de l'employeur, une opposition au paiement n'est pas conseillée, ceci dans le but de ne pas créer de discordance entre le précompte professionnel et les déclarations fiscales.

En cas d'opposition au paiement par le comptable spécial de la zone de police, le SSGPI ne sera pas en mesure d'assurer une concordance au niveau des déclarations F274 et le relevé 325 pour l'année des revenus 2019.

Traitement du mois de décembre 2019.

La comptabilisation des traitements du mois de décembre des membres du personnel rémunérés à terme échu ne doit s'effectuer qu'au niveau budgétaire; indépendamment de la date de paiement et des conséquences fiscales qui en découlent.

Vous trouverez de plus amples renseignements dans la PLP 59, au point 1.2.2 dont extrait ci-dessous:

"les traitements de décembre 'exercice N-1' et les allocations, indemnités et primes non liées aux prestations de décembre 'exercice N-1' ne peuvent plus être budgétisés dans l'exercice financier N 'exercice antérieur', mais doivent dorénavant être budgétisés dans l'exercice financier 'N-1', même s'ils ne sont payables que le premier jour ouvrable du mois de janvier suivant (art. 2 de l'arrêté royal n° 279).

...

Enfin, je souhaite attirer votre attention sur le fait que la modification de l'arrêté royal n° 279 du 30 mars 1984 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public qui prévoit désormais que le traitement de décembre des membres du personnel payés à terme échu doit être payé à la fin du mois de décembre (au lieu de début janvier) s'appliquera également aux zones de police locales à partir de 2020."

Les fichiers outputs ne sont donc pas modifiés pour l'année 2019. Le précompte professionnel doit être déclaré sur l'année 2020.

Les membres du personnel à terme échu recevront en 2020, les fiches fiscales des revenus de 2019 conformément à la date de paiement. Soit de la période de 12/2018 à 11/2019 (allocation de fin d'année 2019 incluses).

Au mois de décembre 2020, les fichiers outputs mis à votre disposition seront adaptés conformément à l'article 2 de l'AR 279, modifié par la loi du 11 décembre 2016. En pratique, la date de paiement des rémunérations du mois de décembre des membres du personnel payés à terme échu sera modifiée et le précompte professionnel devra être déclaré sur l'année des revenus 2020.

Cordialement,



Fabien Courtecuisse
SSGPI – Cellule comptabilité